



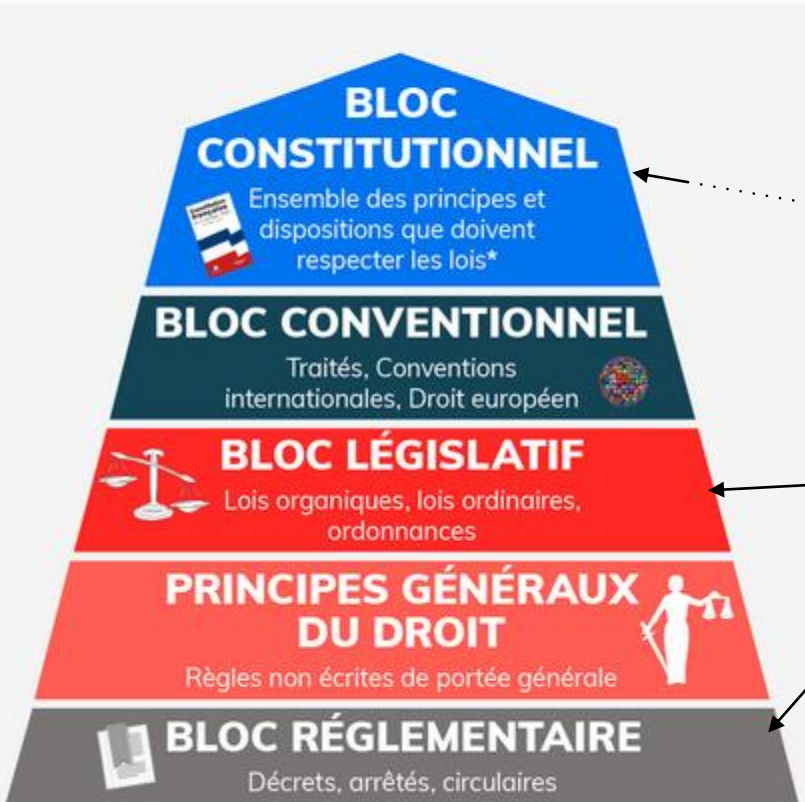
**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **LA HIÉRARCHIE DES NORMES OPPOSABLE AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

# La hiérarchie des normes

## Hiérarchie des normes applicable en droit français



Cette hiérarchie s'applique aux normes encadrant les documents d'urbanisme.

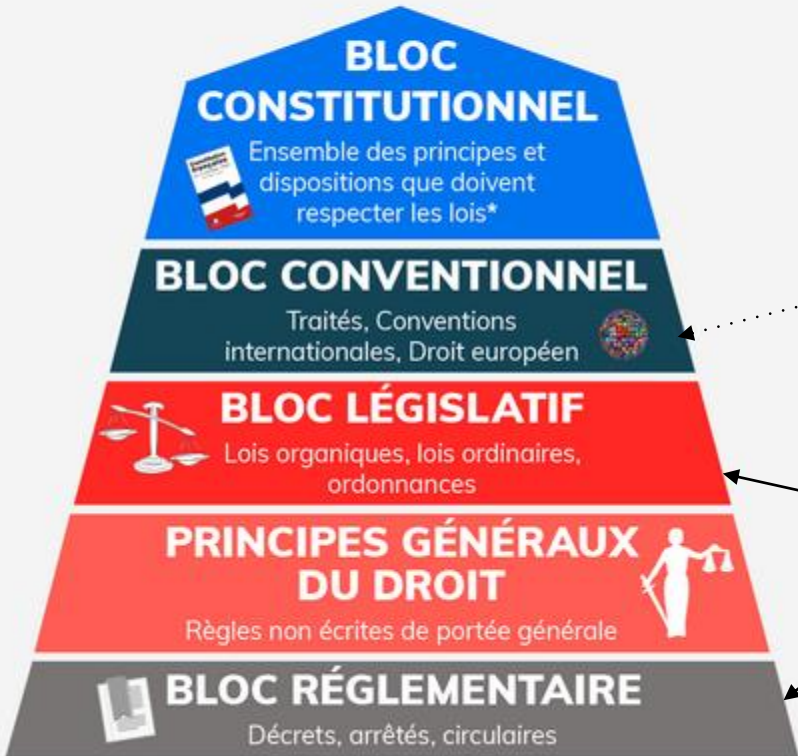
**La participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement** (charte de l'environnement)

traduite dans le

**Le code de l'environnement** (le code de l'urbanisme s'y réfère)

# La hiérarchie des normes

## Hiérarchie des normes applicable en droit français



Cette hiérarchie s'applique aux normes encadrant les documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale =  
**directive européenne**

transposée en droit national dans :

**le code de l'environnement** (le code de l'urbanisme s'y réfère)

## Pourquoi une hiérarchie des normes spécifique aux documents d'urbanisme ?

- De nombreux documents sectoriels traitent de différentes thématiques applicables aux différentes échelles territoriales (Ex : SRADDET échelle régionale, SCOT échelle du bassin d'emploi, PLU échelle intercommunale/communale)
- Nécessité de hiérarchiser et de structurer les rapports entre ses documents = **éviter une approche en silo où des documents poursuivant des objectifs différents/concurrents ne sont pas cohérents**
- La hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme est inscrite dans le code de l'urbanisme art L. 131-1 et suivants :



## La hiérarchie des normes : des objectifs législatifs du développement durable qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme\*)

### 1° Les documents d'urbanisme doivent viser l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

Les besoins en matière de mobilité ;

Cette équilibre peut être complexe à concrétiser

Ex : développement urbain maîtrisé et gestion économe des espaces NAF  
ou production ENR et préservation des paysages/des sites (diapo suivante)

## **La hiérarchie des normes : des objectifs législatifs qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme** *(suite de l'art. L. 101-2)*

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- la sécurité et la salubrité publiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

## **La hiérarchie des normes : des législations spécifiques qui s'imposent à certaines parties du territoire**

### **Loi littoral Art L. 121-1 et suivants**

Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

1° Dans les communes littorales définies à l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;  
[...]

Loi littoral dans la hiérarchie - développée diapo 27

### **Loi montagne Dispositions spécifiques Corse et Outremer Enclave du Sénat...**

# La hiérarchie des normes applicable aux SCOT, PLU(i) et cartes communales

## Schéma simplifié

Compatibilité /prise en compte par le SCOT des normes documents de rang supérieur (Art L131-1 et L131-2) :

Compatibilité/ prise en compte par le PLU(i) et les cartes communales des documents infra SCOT (Art L131-4 et 5)

Compatibilité du PLU(i) et cartes communales au SCOT et autres documents/prise en compte (Art L131-4 et 5 )



## Quels documents d'urbanisme ?

- **Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)**
- **Le plan local d'urbanisme (PLU) ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) succède au plan d'occupation des sols (POS) en cours de disparition... depuis 2003**
- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) – « version » patrimoniale du PLU, constitue souvent une partie du PLU (Ex- PLU/PSMV de Paris) – non développé
- La carte communale – non développé = Un rapport de présentation sommaire, une cartographie des secteurs constructibles ou non et application du RNU – non développé
- En l'absence de document d'urbanisme ou en présence d'une carte communale, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique (= le code de l'urbanisme directement) – non développé

## SCOT – rôle intégrateur et opposabilité

Joue un rôle de document **intégrateur** des législations et documents de planification supérieurs ----→ **SCOT « intégrateur »**

Diapos 12 et 13

- **n'a pas vocation à s'appliquer directement aux autorisations du droit des sols** sauf pour les plus grands projets et en matière d'aménagement commercial ;

Diapo 14

- doit être décliné dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLUi, carte communale) selon **un rapport de compatibilité**

Diapos 15 et 16

## SCOT – effets, autorité compétente, périmètre

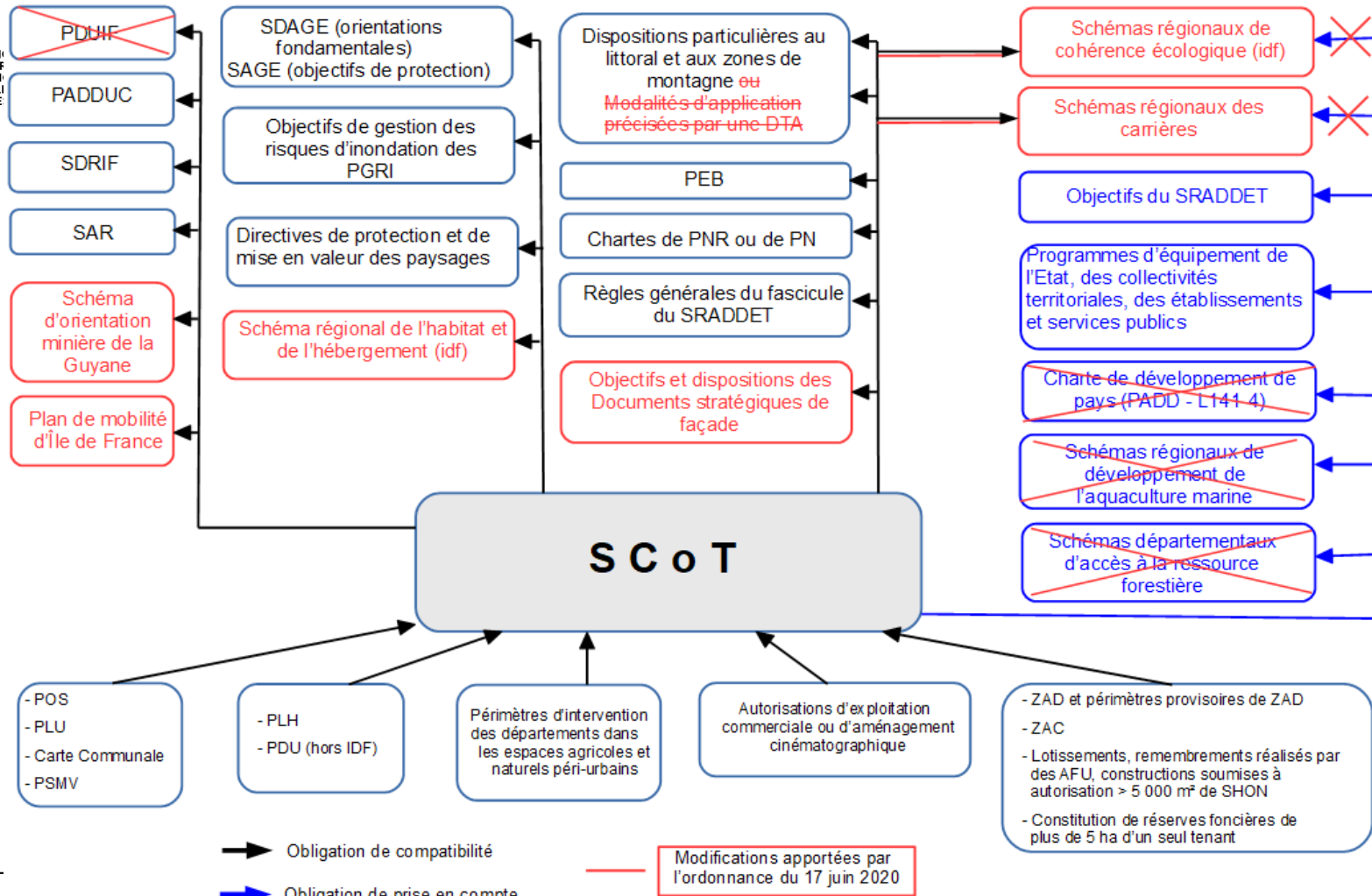
Historiquement, développement sur le littoral car principe **d'urbanisation limitée** en son absence. Principe étendu à tout le territoire : loi ALUR de 2014 – non développé

**Compétence/ échelle de plusieurs intercommunalités** (sauf exception des quelques SCOT « mono EPCI ») - non développé

**Une réforme entrant en vigueur au 1er avril 2021 en modifie la forme, le contenu et les modalités de définition du périmètre** avec consécration de son principe intégrateur – non développé

## SCOT intégrateur (ou écran)

- Joue un rôle de document **intégrateur** des documents de rang supérieur
- **En présence d'un SCOT**, un PLU(i) ou carte communale doit seulement se référer à ce document (sauf exception de certains documents « infra SCOT » directement opposables, sera développé par la présentation d'un schéma dans la présentation).
- **En son absence**, les près de 20 documents de rang supérieurs doivent directement être intégrés par les PLU(i) et cartes communales
  - On parle de « **SCOT intégrateur** », SCOT « écran », voire SCOT « parapluie »



## Exception au « SCOT écran » :

### Loi littoral

Le SCOT doit être compatible avec la loi littoral

Le PLU doit être compatible avec le SCOT

**Mais l'autorisation d'urbanisme doit être conforme au PLU ET directement à la loi littoral.**

Concrètement si le PLU est compatible avec le SCOT mais que le SCOT a mal transposé la loi littoral, le PC risque d'être considéré illégal

la compatibilité du PLU avec la loi littoral est plutôt "éclairée" par les dispositions du SCOT

### **Conseil d'État, sect., 31 mars 2017, no 392186, Lebon**

*Eu égard, d'une part, au seul rapport de compatibilité prévu par l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme entre les documents d'urbanisme qu'il mentionne et entre ces documents et les règles spécifiques à l'aménagement et à la protection du littoral et, d'autre part, au rapport de conformité qui prévaut entre les décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol et ces mêmes règles, la circonstance qu'une telle décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables des articles L. 146-1 et suivants de ce code.*

## SCOT non opposable directement

**n'a pas vocation à s'appliquer directement aux autorisations du droit des sols** sauf pour les plus grands projets et en matière d'aménagement commercial notamment :

- **les opérations d'aménagement de plus de 5000 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol
- **aménagement commercial** : le document d'aménagement commercial et artisanal (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

## SCOT – déclinaison dans le documents d’urbanisme intercommunaux et communaux

- **doit être décliné dans les documents d’urbanisme communaux ou intercommunaux selon un rapport de compatibilité**

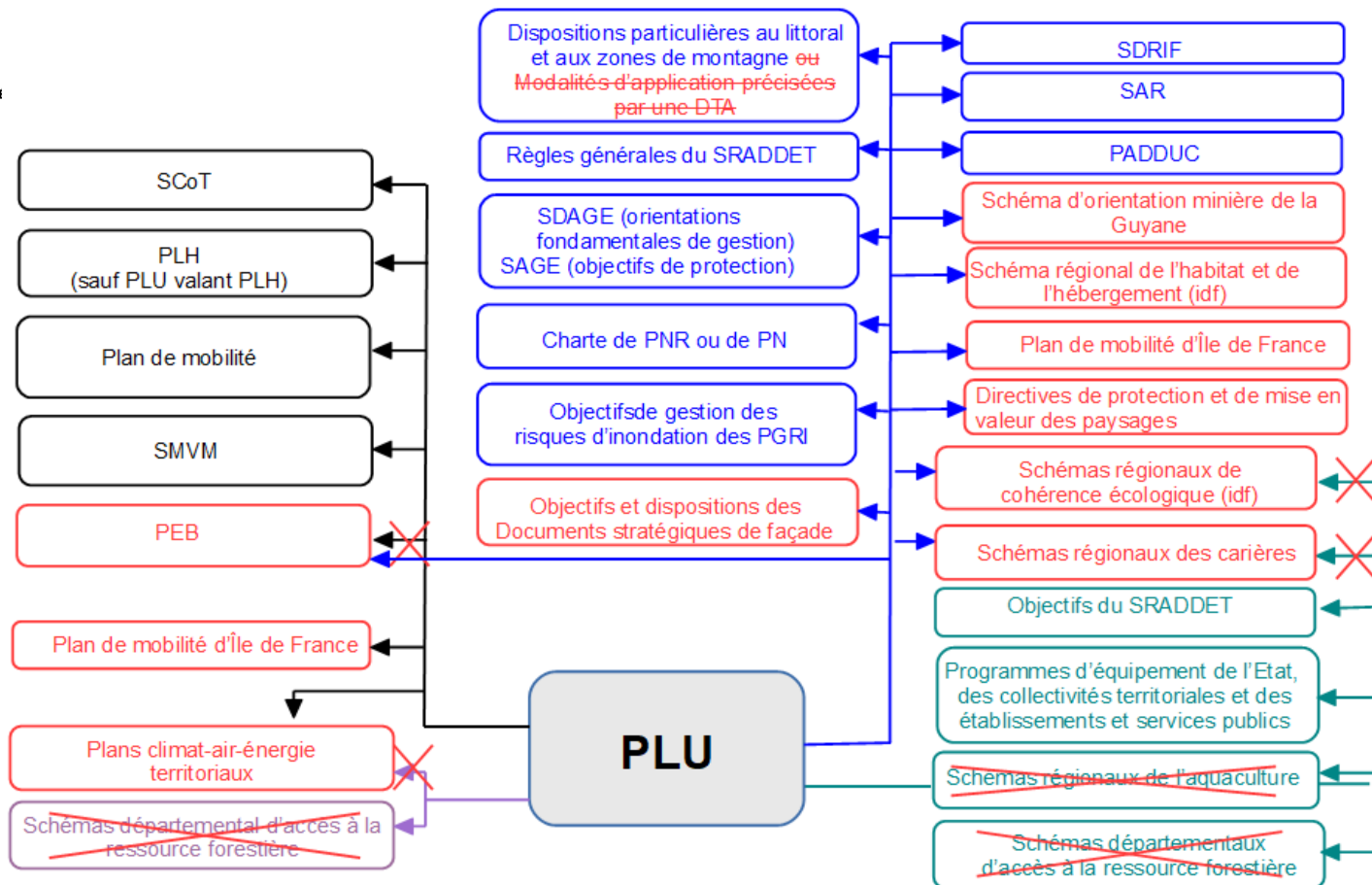


## PLU(i) – compétence et périmètre

- **PLU compétence/échelle d'une commune ou PLUi compétence/échelle d'une intercommunalité** succède au plan d'occupation des sols (POS) en cours de disparition... depuis 20 ans
- **Compétence décentralisée** aux collectivités territoriales depuis les lois de décentralisations de 1983
- **Depuis la loi ALUR de 2014**, renforcement de l'incitation à l'intercommunalité comme échelle de réalisation du PLU

## Rôle du PLU(i) en l'absence de SCOT

- En l'absence de SCOT, le PLU(i) est tenu d'intégrer les normes et documents de rang supérieur
- Il est soumis au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT (ouverture à l'urbanisation devient dérogatoire sous contrôle du préfet)



→ Obligation de compatibilité dans tous les cas

→ Obligation de compatibilité en l'absence de SCoT

→ Obligation de prise en compte dans tous les cas

→ Obligation de prise en compte en l'absence de SCoT

Modifications apportées par l'ordonnance du 17 juin 2020

## PLU et PLUi

- Le PLU(i) est **directement opposable aux tiers/porteurs de projets**

*Art L152-1.* - **L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.**

Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles**, lorsqu'elles existent, **avec les orientations d'aménagement et de programmation.**

## Opposabilité du règlement et des OAP du PLU(i)

- **Un règlement : opposable par conformité** => zonage et règlement

Ex : Zone U, la hauteur maximal des constructions sera de 10m

- **Des orientations d'aménagement et de programmation OAP opposables par compatibilité.**

Ex :

La destination des constructions sera principalement à usage d'habitation permettant de créer une nouvelle offre de logements.

Les rez-de-chaussées pourront être affectés ponctuellement à des locaux à usage professionnel à savoir par du commerce de détail et des activités de service pouvant accueillir de la clientèle.

L'objectif recherché est sur l'ensemble du périmètre de l'OAP au moins 20 000 m<sup>2</sup> de surface plancher. Environ 30 % de logements locatifs sociaux.

## Les rapports hiérarchiques (du + fort au - fort)

Rapport de **conformité**

Rapport de **cohérence**

Rapport de **compatibilité**

Rapport de **prise en compte** (en voie de disparition)

Document/**cadre de référence**

## Les différents rapports hiérarchiques

- Pas de définition dans le code de l'urbanisme. **Définition par la jurisprudence administrative et la doctrine**
- **Conformité au règlement du PLU, compatibilité à ses OAP** (orientations d'aménagement et de programmation) pour la délivrance des autorisations du droit des sols
- **Cohérence** interne des différentes pièces du SCOT et PLU
- **Compatibilité** : entre les documents d'urbanisme et les documents de rang supérieur et législations spécifiques (loi littoral/montagne)
- **Prise en compte** : entre certains documents d'urbanisme
- **Cadre de référence** : documents inopposables mais pouvant servir en appui à la définition d'un projet de territoire ou à la clarification

## Rapport de conformité

impose le strict respect de la règle supérieure

### Extrait du code de l'urbanisme relatif à la conformité des autorisations du droit des sols au règlement du PLU

*L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont **conformes** au règlement et à ses documents graphiques.*



## Rapport de conformité

### Quelques exceptions strictement encadrées:

Délivrance d'une autorisation du droit des sols avec des **adaptations mineures** pour tenir compte de la configuration de la parcelle (L152-3)

**Dérogations de l'autorité ADS** aux règles du PLU pour reconstruction à l'identique après sinistre, pour raison patrimoniales, handicap (L152-4) pour l'isolation thermique (L152-5)

**Dérogation nationale** en zone tendue aux règles de densité, gabarit, hauteur pour produire des logements (L152-6)

## Rapport de conformité

Autres cas de « mise à l'écart » du règlement du PLU si contradiction:

**Servitudes d'utilité publiques** (annexées au PLU) = limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. La liste des SUP est mentionnée aux art. R. 151-51 et R. 161-8 (liste complète annexée au code de l'urbanisme)

Exemples : périmètre monument historiques, canalisations ... (+ d'une 60aine de SUP)

**Servitudes privées** par convention. Peut affecter notamment règle d'implantation, de hauteur...

Exemple : Servitudes de cours communes (art L471-1)

## Rapport de cohérence

### Cohérence interne des différentes pièces du SCOT et PLU

- **au-delà du contrôle de compatibilité, mais en-deçà du contrôle de conformité** (CE, Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Lattes du 2 octobre 2017, N° 398322)
- Exemple : une disposition du règlement du PLU ne peut aller à l'encontre d'une orientation générale du PADD ou entrer en contradiction avec une orientation d'une OAP.
- Fréquence des dispositions contradictoires sur un même secteur entre règlement et OAP du PLU

## Rapport de cohérence

### Cohérence interne des différentes pièces du SCOT et PLU

Le Conseil d'État rappelle l'importance de la cohérence entre les différentes pièces du plan local d'urbanisme (Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 30/05/2018, 408068) le Conseil d'État considérant que « ***l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet*** ».

## Rapport de compatibilité

impose le respect de l'esprit de la règle supérieure : il s'agit alors d'une mise en œuvre de la norme supérieure qui ne doit pas la remettre en cause

### **Compatibilité du SCOT et PLU avec les documents de rang supérieur dans le code de l'urb.**

*Article L. 131-1 : Les schémas de cohérence territoriale sont **compatibles** avec [12 documents]*

*Article L131-4 : Les PLU et les cartes communales sont compatibles avec [4 documents] (dont le SCOT – principe du **SCOT intégrateur**)*

## Rapport de compatibilité

Le Conseil d'État considère dans un arrêt de 2017 (CE, 18 décembre 2017, n°395216) que **la compatibilité du PLU avec le SCOT doit s'apprécier globalement et non disposition par disposition**

Concrètement, la non compatibilité d'une disposition du PLU avec un objectif du SCOT n'est pas suffisante pour juger de son incompatibilité.

## Législations spécifiques à certaines parties du territoire

### Loi littoral (a évolué récemment avec la loi ELAN de 2018)

- Les documents d'urbanisme doivent la décliner en lui étant **compatible**. Et elle s'impose directement aux autorisations d'urbanisme (CE Conseil d'Etat, Section, 31 mars 2017, Société Savoie Lac Investissements, n° 392186, publié au Recueil Lebon) indépendamment des dispositions prévues
- La **compatibilité d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec la loi littoral s'apprécie, le cas échéant, en tenant compte du schéma de cohérence territoriale (SCoT), quel que soit le degré de précision de ce dernier**. (CE 28 sept. 2020, Cne du Lavandou, req. N° 423087) mais principe spécifique de l'application directe de la loi littoral (voir diapo 14)

## Rapport de compatibilité

- **Compatibilité des autorisations du droit des sols avec les OAP du PLU**

*Art L152-1 al 2 : Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.*



## Rapport de prise en compte

le moins contraignant des niveaux d'opposabilité

tend à se rapprocher de la compatibilité mais possibilité de dérogations motivées à l'obligation en découlant (avec le cas échéant un contrôle approfondi du juge sur la dérogation)

NB : La prise en compte d'un document supérieur par le SCOT (ou le document d'urbanisme en l'absence de SCOT) ne subsistera qu'à titre extrêmement résiduelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 : uniquement pour les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement – (diapos 34 et suivantes)

## Document/cadre de référence

- Aucune opposabilité mais utile pour la définition du projet de territoire (ex : Atlas des paysages) et/ou pour la mise en œuvre du document et sa compréhension par les acteurs du territoire (Ex : Charte agriculture et urbanisme)

## Extrait du site internet du ministère sur la hiérarchie des normes

*« De nombreuses politiques publiques sont portées par des plans et des schémas opposables aux documents d'urbanisme et, par ricochet, aux décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol. »*

# Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)

**Schéma  
 valable  
 jusqu'au  
 1 avril  
 2021**

SRDEII, SRADDT, SRIT,  
 SRI, PRAD, DTADD,  
 Plan de prévention des  
 Déchets, Atlas des zones  
 Inondables, Atlas et plan  
 De paysages, PDH,  
 SDTAN

DTA,  
 SRADDET (règles générales)  
 ou SDRIF ou SAR ou PADDUC,  
 SDAGE, SAGE,  
 Charte de PNR et de PN,  
 PGRI, PPM

SRADDET (objectifs),  
 SRCE (IdF), SRC,  
 SRDAM,  
 SDARF,  
 Programme d'équipement

Charte de pays

SRCAE\* (IdF/Corse),  
 PPA\*, SMVM,  
 PLD/M (IdF)\*

SDARF\*


SCOT intégrateur

PLH, PDU/PM

PCAET\*

PLU/ PLUi + cartes communales

-  → Impose un rapport de compatibilité
-  - - -> doit être pris en compte
- \* Sauf carte communale

 Documents de références sans lien juridique  
 2019







- SRADDET: schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- SRCAE: schéma régional climat-air-énergie
- SRCE: schéma régional de cohérence écologique
- PPA: plan de protection de l'atmosphère
- SRDAM: schéma régional de développement de l'aquaculture marine
- DTA: directives territoriales d'aménagement
- DSFM/DSBM: document stratégique de façade maritime/bassin maritime
- PADDUC: plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
- SAGE: schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SAR: schéma d'aménagement régional
- SDAGE: schéma directeur d'aménagement: et de gestion des eaux
- SDRIF: schéma régional de la région Ile-de-France
- PPM: prescriptions particulières de massif
- PCAET: plan climat-air-énergie territorial
- PDU/PM: plan de déplacement urbain et plan de mobilité
- PGRI: plan de gestion des risques d'inondation
- PEB: plan d'exposition au bruit des aéroports
- PLH: plan local de l'habitat
- SDARF: schéma départemental d'accès à la ressource forestière
- SRC: schéma régional des carrières
- SMVM: schéma de mise en valeur de la mer (Etat)
- SRDEII: schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- SRADDT: schéma régional d'aménagement: et de développement durable
- SRIT: schéma régional des infrastructures et des transports
- SRI: schéma régional de l'intermodalité
- PRAD: plan régional de l'agriculture durable
- DTADD: directive territoriale d'aménagement et de développement durable
- PDH: plan départemental de l'habitat
- SDTAN: schéma directeur territorial d'aménagement numérique
- SDOM: schéma départemental d'orientation minière
- SRHH (IdF): schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
- PLD/M: plan local de déplacement/mobilité

**Double opposabilité :**  
 DSFM/DSBM,  
 SDOM (Guyane), SRHH (IdF)

**Double opposabilité :**  
 PEB, Directive paysagère\*,  
 PDU/PM (IdF)\*,  
 DSFM/DSBM

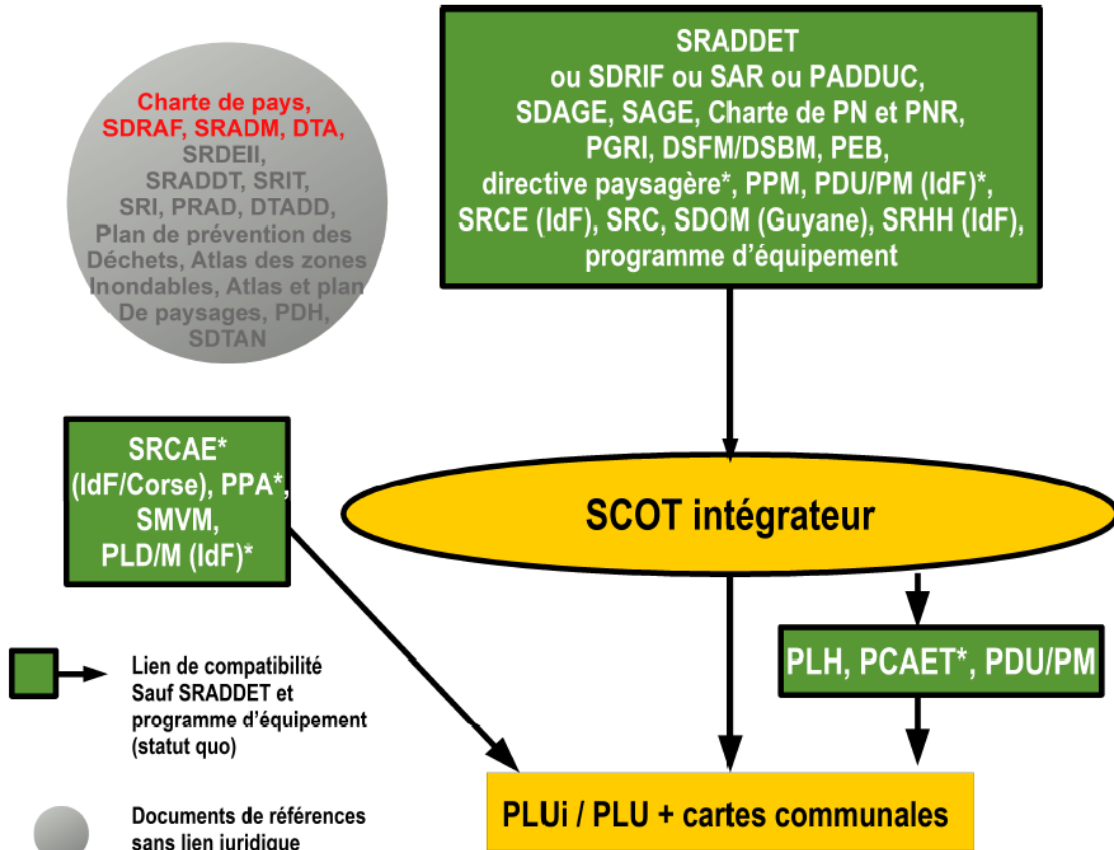
## La réforme de la hiérarchie des normes

### Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme


-  Réaffirmation du SCOT en tant que document intégrateur des politiques sectorielles
-  Exclusion des documents dont l'opposabilité aux documents d'urbanisme ne se justifie pas réellement
-  Généralisation du lien de compatibilité
-  Unification des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
-  Note d'enjeux
- 


# Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)


**Schéma**  
**valable**  
**à compter**  
**du 1 avril**  
**2021 pour**  
**toute**  
**élaboration ou**  
**révision**  
**application**  
**très**  
**progressive**



- SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- SRCAE : schéma régional climat-air-énergie
- SRCE : schéma régional de cohérence écologique
- PPA : plan de protection de l'atmosphère
- SRDAM : schéma régional de développement de l'aquaculture marine
- DTA : directives territoriales d'aménagement
- DSFM/DSBM : document stratégique de façade maritime/bassin maritime
- PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
- SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SAR : schéma d'aménagement régional
- SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SDRIF : schéma régional de la région Île-de-France
- PPM : prescriptions particulières de massif
- PCAET : plan climat-air-énergie territorial
- PDU/PM : plan de déplacement urbain et plan de mobilité
- PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
- PEB : plan d'exposition au bruit des aérodromes
- PLH : plan local de l'habitat
- SDARF : schéma départemental d'accès à la ressource forestière
- SRC : schéma régional des carrières
- SMVM : schéma de mise en valeur de la mer (Etat)
- SRDEII : schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
- SRADDT : schéma régional d'aménagement et de développement durable
- SRIT : schéma régional des infrastructures et des transports
- SRI : schéma régional de l'intermodalité
- PRAD : plan régional de l'agriculture durable
- DTADD : directive territoriale d'aménagement et de développement durable
- PDH : plan départemental de l'habitat
- SDTAN : schéma directeur territorial d'aménagement numérique
- SDOM : schéma départemental d'orientation minière
- SRHH : schéma régional de l'habitat et de l'hébergement
- PLD/M : plan local de déplacement/mobilité

 Lien de compatibilité  
 Sauf SRADDET et  
 programme d'équipement  
 (statut quo)

 Documents de références  
 sans lien juridique

 Suppression du lien  
 d'opposabilité

\* Sauf carte communale

## Suppression du lien d'opposabilité de certains documents sectoriels :

Deux critères de départage: la portée urbanistique du document (à la lumière de l'article L. 101-2 CU) et la pérennité du document.

### Documents pour lesquels le maintien d'une forme d'opposabilité ne se justifie pas:

- La charte de développement de pays, ou « charte de pays » (le critère dans ce cas concerne la pérennité du document);
- La directive territoriale d'aménagement;
- Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière;
- Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine.

### Documents pour lesquels le maintien d'une forme d'opposabilité se justifie:

- Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires;
- Le schéma directeur de la région Ile-de-France;
- Le schéma d'aménagement régional;
- Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse;
- Les prescriptions particulières de massif ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Le plan de gestion des risques d'inondations ;
- Le plan d'exposition au bruit ;
- Le schéma régional des carrières ;
- Le document stratégique de façade ou de bassin maritime ;
- La charte de parc national ;
- La charte de parc naturel régional;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- La directive de protection et de mise en valeur des paysages ;
- Le schéma régional de cohérence écologique;
- Le plan de déplacement urbain/Le plan de mobilité ;
- Le plan local de déplacement urbain/Le plan local de mobilité;
- Le programme local de l'habitat ;
- Le plan climat-air-énergie territorial ;
- Le plan de protection de l'atmosphère ;
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie;
- Le schéma de mise en valeur de la mer (Etat);
- Le schéma départemental d'orientation minière;
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement;
- Les programmes d'équipement.

## Généralisation du lien de compatibilité :



**1/ Il est maintenu pour tous les documents où il est prévu aujourd'hui :** SDRIF, SAR, PADDUC, SDAGE, SAGE, Charte PN et PNR, PGRI, PLH, PDU/M, PLD/M (IdF), SRCAE, PPA, SMVM, PEB, Directive paysagère, PPM, DSFM/DSBM

**2/ Il se substitue au lien de prise en compte lorsqu'il est prévu aujourd'hui :** SRCE (IdF), SRC, DSFM/DSBM, SDOM (Guyane), SRHH (IdF), PCAET

**3/ Statut quo** pour le SRADDET et les programmes d'équipement



## Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme jusqu'au 1 avril 2021 :

→ Dans les territoires couverts par un SCoT :

- **Pour l'auteur du SCoT : délai de 3 ans maximum**, à compter de la dernière approbation du document de rang supérieur (sauf SRADDET intégré à la prochaine révision du SCOT)
- **Pour l'auteur du PLU, document en tenant lieu ou carte communale :délai de 1 an maximum** à compter de l'entrée en vigueur du ScoT sauf si la procédure à mettre en œuvre est une révision le délai passe à 3 ans

→ Dans les territoires non couverts par un SCoT et vis-à-vis des documents directement opposables au PLU et à la carte communale :

- **Pour l'auteur du PLU(i) ou de la carte communale : délai de 3 ans maximum**, à compter de la dernière approbation du document de rang supérieur

→ **Références**

SCOT : Art L. 131-1 et suivants

PLU(i) : Art L. 131-4 et suivants

## Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme jusqu'au 1 avril 2021 :

### → Mise en compatibilité à l'initiative de l'auteur du SCOT, PLU(i)

La mise en compatibilité du document peut se faire soit par le biais d'une procédure de modification, soit d'une révision simplifiée, soit d'une révision. Dans le respect du délai prévu par le code de l'urbanisme (1 à 3 ans selon les cas)

Procédure à mettre en œuvre : tout dépend de la nature des adaptations à apporter au document.

L'État informe la collectivité des motifs nécessitant mise en compatibilité du document et des dispositions à faire évoluer à l'expiration du délai prévu (1 à 3 ans).

### → Mise en compatibilité d'office

Si l'auteur du document ne fait rien

Possibilité (assez théorique) de recourir à la procédure de mise en compatibilité d'office pilotée par l'État lui-même

### → Références

SCOT : Art L. 143-40 et suivants

PLU : Art L. 153-49 et suivants

Carte-co : code silencieux

## Unification des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à compter du **1 avril 2021**

→ Dans les territoires couverts par un SCoT :

- **Pour l'auteur du SCoT :**

**délai de 3 ans maximum**, à compter de sa dernière entrée en vigueur

- **Pour l'auteur du PLU, document en tenant lieu ou carte communale :**

**délai de 1 an maximum** à compter de l'entrée en vigueur du SCoT.

→ Dans les territoires non couverts par un SCoT et vis-à-vis des documents directement opposables au PLU et à la carte communale :

- **Pour l'auteur du PLU(i) :**

**délai de 3 ans maximum**, à compter de sa dernière entrée en vigueur

- **Pour l'auteur de la carte communale:**

**délai de 3 ans maximum**, à compter de sa dernière entrée en vigueur

Références : Codifié dans le code de l'urbanisme entrant en vigueur au 1er avril 2021 (art L131-1 et suivants) + voir ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme (notamment pour les dispositions transitoires).

## Unification des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

→ Dans tous les cas :

- Recours à la modification simplifiée pour la mise en compatibilité
- Pas d'enquête publique

## **Une réforme de la hiérarchie des normes dont l'entrée en vigueur sera très progressive (art 7 de l'ordo)**

L'ordonnance est applicable aux SCOT, aux PLU/doc en tenant lieu et aux cartes co dont **l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.**

## **Une réforme de la hiérarchie des normes dont l'entrée en vigueur sera très progressive (art 7 de l'ordo)**

Toutefois, le porteur d'un SCOT ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet, décider d'appliquer la nouvelle hiérarchie des normes, à la condition que le SCOT entre en vigueur à compter du 1er avril 2021.

## Note d'enjeux

Amélioration du niveau  
de garantie et  
simplification



PAR le glissement du dialogue entre l'État et l'auteur du document d'urbanisme en amont de l'élaboration de ce document => gain pour l'État

PAR l'unicité du dire de l'État vis-à-vis de l'auteur du document d'urbanisme => gain pour l'auteur du document d'urbanisme

Mise en œuvre



**Dans l'ordonnance :**  
Note d'enjeux **obligatoire**

- **Sur demande** de l'auteur du SCoT ou du PLUi au préfet
- **Sur les politiques publiques portées par l'Etat**

**Aucun effet suspensif sur les délais de mise en compatibilité  
en cas de non transmission**